

Les cotisations au Sénégal

Taux de cotisation au 1er AVRIL 2017

BRANCHES	PART EMPLOYEUR	PART SALARIALE	TOTAL	PLAFOND MENSUEL (EN F. CFA)
Prestations familiales	7 %	-	7 %	63 000
Accidents du travail	1 %, 3 % ou 5 %	-	1 %, 3 % ou 5 %	63 000
Maladies professionnelles	selon risques encourus	-		
Vieillesse (IPRES)	8,4 %	5,6 %	14 %	360 000
Vieillesse complémentaire cadres	3,6 %	2,4 %	6 %	1080 000
Maladie (I.P.M.)	3 %	3 %	6 %	250 000

Le montant des salaires à prendre en compte, en ce qui concerne les cotisations dues à la Caisse de Sécurité Sociale (CSS), ne peut être inférieur au SMIG ; (370,846 francs CFA/heure pour les professions soumises à la durée légale hebdomadaire de travail de quarante heures et 182,95 francs CFA/heure pour les travailleurs relevant des entreprises agricoles et assimilées).

Les cotisations dues à la CSS sont payées dans la limite d'un plafond fixé à 63.000 francs CFA par mois, soit 756.000 FCFA par an.

Les cotisations d'assurance vieillesse dues au titre du régime de retraite de base de l'Institution de Prévoyance Retraites du Sénégal (IPRES) sont calculées sur un salaire mensuel plafonné à 360.000 francs CFA (4 320.000 F CFA par an) et celles dues au titre du régime complémentaire de retraite des cadres sur un salaire mensuel plafonné à 1 080.000 francs CFA par mois (12 960.000 F. CFA par an). L'assiette des cotisations du régime de retraite complémentaire se situe entre 360.000 francs CFA et 1080.000 francs CFA par mois.

Le taux d'appel des cotisations est de 14 % pour le régime général de retraite et de 6 % pour le régime de retraite complémentaire des cadres. Les cotisations perçues sont converties en points en divisant le montant de la cotisation par le salaire de référence de l'exercice.

Le salaire minimum interprofessionnel garanti est de 64 278 francs CFA mensuel en 2020.

